
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Off-Road Vehicle Insurance Coverage
Regulation, amendment**

Regulation 32/2007
Registered February 23, 2007

Manitoba Regulation 139/2000 amended

1 The *Off-Road Vehicle Insurance Coverage Regulation, Manitoba Regulation 139/2000*, is amended by this regulation.

2 The definition "universal compulsory automobile insurance" in subsection 1(1) is amended by striking out "Part VII" and substituting "Parts VII and VIII".

3 Clause 5(3)(f) is amended in the part before subclause (i) by adding "or common-law partner" after "by his or her spouse".

4 The definition "insured" in section 99 is amended by striking out "Manitoba Regulation 289/88R".

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance des véhicules à caractère non
routier**

Règlement 32/2007
Date d'enregistrement : le 23 février 2007

Modification du R.M. 139/2000

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'assurance des véhicules à caractère non routier, R.M. 139/2000*.

2 La définition de « régime universel obligatoire d'assurance-automobile » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « prévoit la partie VII », de « prévoient les parties VII et VIII ».

3 Le passage introductif de l'alinéa 5(3)f est modifié par adjonction, après « son conjoint », de « ou conjoint de fait ».

4 La définition de « assuré » figurant à l'article 99 est modifiée par suppression de « R.M. 289/88 R. ».

5 The following is added after Part VII:

PART VIII

COMPULSORY UNDERINSURED MOTORIST
COVERAGE — OFF-ROAD VEHICLES

Coverage

134.1 Subject to the Act and this regulation, under this Part the corporation shall indemnify each eligible claimant for the amount that he or she is legally entitled to recover from an underinsured motorist as compensatory damages in respect of bodily injury or death sustained by an insured person in an off-road vehicle accident that occurs in Canada or the United States.

Total amount payable to claimants

134.2 Regardless of the number of persons who may claim as a result of one accident caused by an underinsured motorist, the amount payable under this Part shall be the amount by which \$200,000. exceeds the total of all limits of vehicle liability insurance, or bonds, cash deposits or other financial guarantees, as required by law in lieu of such insurance, of the underinsured motorist.

Terms and conditions of Part VI apply

134.3 The terms, exclusions and policy conditions contained in Part VI (Underinsured Motorist Coverage — Off-road Vehicles Extension Insurance) apply to this Part with such changes as the circumstances require, unless, under this Part, the term exclusion or policy condition is expressly abrogated.

Coming into force

6 This regulation comes into force on March 1, 2007.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

5 Il est ajouté, après la partie VII, ce qui suit :

PARTIE VIII

GARANTIE OBLIGATOIRE DES
AUTOMOBILISTES INSUFFISAMMENT
ASSURÉS — VÉHICULES À
CARACTÈRE NON ROUTIER

Indemnisation du requérant

134.1 Sous réserve de la *Loi* et des autres dispositions du présent règlement, la Société indemnise, en vertu de la présente partie, chaque requérant admissible pour le montant que celui-ci a légalement le droit d'obtenir d'un automobiliste insuffisamment assuré à titre de dommages-intérêts compensatoires à l'égard de dommages corporels subis par un assuré ou du décès de celui-ci dans un accident de véhicule à caractère non routier qui survient au Canada ou aux États-Unis.

Montant total payable aux requérants

134.2 Sans égard au nombre de personnes qui peuvent présenter une demande de règlement du fait d'un accident causé par un automobiliste insuffisamment assuré, la somme payable en vertu de la présente partie correspond à l'excédent de 200 000 \$ sur le total de toutes les limites d'assurance responsabilité automobile, des cautionnements, des dépôts en argent ou des autres garanties monétaires de l'automobiliste insuffisamment assuré, exigés par la loi au lieu d'une telle assurance.

Application des conditions de la partie VI

134.3 Les conditions et exclusions de police contenues à la partie VI s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires, à moins qu'en vertu de la présente partie une de ces conditions ou exclusions de police ne soit expressément abrogée.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba